



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-60 du 15 MARS 2018

portant agrément pour le ramassage des huiles usagées en Moselle par la société CHIMIREC-EST.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2017-A-116 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** la demande d'agrément déposée par la société CHIMIREC-EST en date du 26 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis de l'ADEME en date du 9 mars 2018 ;
- Vu** le rapport de la DREAL GRAND EST en date du 22 février 2018 ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société CHIMIREC-EST, dont le siège social est situé Z.I. LA HAIE - SORETTE à DOMJEVIN (54450), est agréée pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de la MOSELLE.

Article 2

La société CHIMIREC-EST est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 visé ci-dessus.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Information des tiers :

1) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – infos utiles – sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CHIMIREC-EST et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON